



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC19993

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre de Monsieur Jeff LETEURTRE exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage « VHU » située sur la ferme de Canonvilliers – Germignonville sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et L.511-1, L.514-5 et R.543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 26 décembre 2019 de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier relatif à l'inspection menée le 5 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 30 décembre 2019 rappelant à l'exploitant, Monsieur Jeff LETEURTRE, les constats relevés, engageant la procédure contradictoire préalable à sa mise en demeure et l'informant des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 5 décembre 2019, sur l'installation exploitée par Monsieur Jeff LETEURTRE par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'exercice :

- d'une activité visée par la rubrique 2712-1-b) de la nomenclature des installations classées d'entreposage – dépollution – démontage de véhicules hors d'usage sur une superficie de l'ordre de 580 m², superficie supérieure à 100 m² ;
- d'un entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

CONSIDÉRANT que Monsieur Jeff LETEURTRE n'a pas enregistré son activité susvisée, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jeff LETEURTRE ne dispose pas de l'agrément pour exploiter une installation exerçant les activités susvisées, agrément imposé par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la réponse transmise par M. LETEURTRE, par mail du 14 janvier 2020, non étayée par des justificatifs ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de Monsieur Jeff LETEURTRE en situation irrégulière, notamment le manque de moyens techniques du site, notamment la pollution constatée des sols en certains points du site en l'absence de dalle étanche ;

CONSIDÉRANT que les manquements aux conditions d'exploitation font courir des risques de pollution des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur LETEURTRE de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur LETEURTRE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur LETEURTRE exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise la ferme de Canonvilliers – Germignonville sur la commune d'Eole-en-Beauce, est mis en demeure, de régulariser sa situation administrative soit

- en déposant un dossier complet d'enregistrement pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, **sous 3 mois** ;
- et un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, **sous 3 mois** ;

ou

- en cessant toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sur ses installations, **sous 3 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Afin de ne pas aggraver la situation, Monsieur LETEURTRE est tenu :

sans délai :

- d'interrompre toute nouvelle collecte et réception de véhicules hors d'usage et déchets ;

sous un délai de 3 mois :

- d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur le site ;
- d'évacuer l'ensemble des déchets issus du démantèlement, du démontage, de la dépollution des véhicules hors d'usage ;
- de transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'enregistrement est rejetée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 11 FEV. 2020
La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



RÉGIS ELBEZ

